



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015- 104-DDT du 7 juillet 2015

fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du le 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIERBERT, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis du public consulté sur la période du 11 juin 2015 au 26 juin 2015 ;

Considérant que la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département du Cantal,

Considérant que la majorité des communes du département ont un cours d'eau avec présence de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

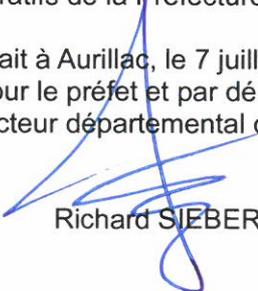
ARTICLE 1 – La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur toutes les communes du département du Cantal.

ARTICLE 2 – L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Richard SIERBERT